

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE BRUXELLES

14 juin 1899.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — OUVRIER. — PATRON. —  
MESURE DE SÉCURITÉ.

*Commets une faute, le patron qui ne met pas à la disposition de ses ouvriers les moyens indiqués par la science et par l'expérience, pour éviter les accidents qui sont la conséquence d'un travail dont il ne pouvait ignorer les dangers, moyens d'ailleurs qui étaient connus longtemps avant l'accident. Il en est surtout ainsi lorsque la victime était, à raison de l'inexpérience inhérente à son jeune âge, susceptible de commettre une imprudence en exécutant le travail.*

(VEUVE P. C. SOC. L'É. M.)

## JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que l'accident est survenu au moment où la victime tirait, à l'aide des mains, au volant du moteur à gaz pour mettre celui-ci en mouvement;

Attendu que le caractère dangereux de ce travail a été reconnu, postérieurement à l'accident, par un arrêté royal du 18 avril 1898, lequel dispose que les moteurs à gaz ou à pétrole ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant;

Attendu, d'autre part, que les techniciens sont généralement d'accord pour signaler le grand danger de la mise en marche des dits moteurs, lorsqu'on touche de la main la jante du volant, et pour préconiser l'emploi de démarreurs automatiques, ou tout au moins de manivelles spéciales ou d'un petit appareil à déclic;

Attendu qu'en ne mettant pas à la disposition de ses ouvriers les moyens indiqués par la science et par l'expérience pour éviter les accidents qui sont la conséquence d'un travail dont elle ne pouvait ignorer les dangers, moyens qui étaient connus longtemps avant l'accident, la défenderesse a commis une faute;

Attendu que la responsabilité de la défenderesse est d'autant plus

engagée, qu'elle employait à ce travail un jeune garçons de 16 ans, qu'elle devait prémunir plus rigoureusement contre l'imprudence et l'inexpérience inhérentes à son jeune âge ;

Par ces motifs, dit pour droit que l'accident qui a causé la mort de F. P. est imputable à la faute de la défenderesse ; ordonne à celle-ci de s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts réclamés par la demanderesse ; maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider ; condamne la défenderesse aux dépens exposés à ce jour ; exécutoire.

---

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE BRUXELLES

2<sup>e</sup> CH. — 21 juin 1899.

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — POULIES.  
— APPAREILS PRÉSERVATEURS. — DÉFAUT D'EMPLOI. — FAUTE LOURDE  
DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ PARTIELLE DU PATRON.

*La prétention qu'il n'existe aucun appareil destiné à mettre les courroies sur les poulies tournant rapidement est en contradiction avec les données de la science, les indications des ouvrages spéciaux et les usages industriels.*

*Le patron qui n'a mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spéciaux, connus et peu coûteux, destinés à isoler, en cas de nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des appareils de transmission, et n'a pas pris toutes les mesures voulues pour proscrire absolument et par n'importe qui le montage des courroies à la main, pendant la marche, s'est rendu coupable d'une faute initiale sans laquelle n'aurait pu se produire la faute, même lourde, de la victime ; les conséquences d'un accident survenu dans ces conditions sont, dans une certaine mesure, imputables au patron.*

(VEUVE L. C. SOC. M. ET V.)

Attendu qu'il résulte dès ores à suffisance de droit des éléments de la cause et spécialement de l'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé, que l'accident litigieux est dû surtout à l'imprudence